cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mohamed LHESSANI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Charenton-le-Pont (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604284-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70503 LRAR en date du 8 juin 2026 ;
- vu les réponses apportées par le candidat ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 40 711 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 031 euros et un montant de recettes déclarées de 15 582 euros dont 4 512 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 3 000 euros, correspondant à un versement d'une colistière, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il convient de faire figurer cette somme dans les apports personnels des candidats.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 15 031 euros, et en recettes à 15 582 euros, dont 7 512 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 338 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 031 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 551 euros, soit 6 961 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 961 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 551 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mohamed LHESSANI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 031 euros

en recettes à 15 582 euros

soit un excédent de 551 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 961 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY